

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

158-09-CA

NEW BRUNSWICK UNION OF PUBLIC AND
PRIVATE EMPLOYEES – BREWERY AND
SOFT DRINK WORKERS LOCAL 362 and
PAUL SHANKS

(Applicants) APPELLANTS

- and -

MOOSEHEAD BREWERIES LTD.

(Respondent) RESPONDENT

New Brunswick Union of Public and Private
Employees – Brewery and Soft Drink Workers
Local 362 and Shanks v. Moosehead Breweries
Ltd., 2010 NBCA 47

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
November 9, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
2009 NBQB 293

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 25, 2010

Judgment rendered:
June 17, 2010

SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES
SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK – BREWERY AND
SOFT DRINK WORKERS, SECTION LOCALE
362 et PAUL SHANKS

(Requérants) APPELANTS

- et -

MOOSEHEAD BREWERIES LTD.

(Intimée) INTIMÉE

Syndicat des employé(e)s des secteurs publics et
privés du Nouveau-Brunswick – Brewery and Soft
Drink Workers, section locale 362 et Paul Shanks
c. Moosehead Breweries Ltd., 2010 NBCA 47

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 9 novembre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2009 NBBR 293

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 25 mai 2010

Jugement rendu :
Le 17 juin 2010

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellants:
Leigh Sprague

Pour les appelants :
Leigh Sprague

For the respondent:
William B. Goss, Q.C.

Pour l'intimée :
William B. Goss, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs.

L'appel est rejeté avec dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The respondent employer dismissed the appellant, Paul Shanks, from his employment on March 18, 2008. On July 4, 2008, the appellant was reinstated under a “last chance” agreement, which provided for unannounced drug screening. Any breach of the agreement was to result in immediate dismissal. On August 27, 2008, the appellant tested positive for marijuana use. He later admitted to having “puffed” the drug six hours prior to commencing a work shift on the evening of August 20 and eight days prior to the administration of the drug test. The appellant was dismissed by letter dated September 5, 2008. The appellant grieved but the grievance was dismissed by an arbitrator on June 16, 2009, as was the application for judicial review: (2009), 351 N.B.R. (2d) 174, [2009] N.B.J. No. 357 (QL), 2009 NBQB 293.

[2] The arbitrator rejected the appellant’s interpretative argument that, as there was no evidence of on-duty impairment, there was no breach of the last chance agreement. In comprehensive reasons, the arbitrator canvassed all of the interpretative arguments advanced by the respective parties and ruled that on-duty impairment was not a condition precedent to dismissal. Having regard to the facts leading up to the signing of the agreement and its wording, the arbitrator ruled that the last chance agreement required total abstention from drugs and alcohol. Specifically, the arbitrator held that the appellant recognized that “complete sobriety and total abstention from mood altering drugs was critical to his recovery” from his 13-year addiction to alcohol.

[3] Applying the Supreme Court’s decision *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, [2008] S.C.J. No. 9 (QL), 2008 SCC 9, the reviewing judge held that the applicable standard of review was reasonableness (see also *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, [2009] 1 S.C.R. 339, [2009] S.C.J. No. 12 (QL), 2009 SCC 12). Applying that standard, the reviewing judge concluded that the interpretation which

the arbitrator placed on the last chance agreement fell within the range of “possible and acceptable outcomes” which are “defensible in respect of the facts and law.” As we have not been persuaded the reviewing judge erred in concluding as he did, this appeal must be dismissed. The respondent is entitled to costs of \$2,500.

LA COUR

[1] L'employeur intimé a congédié l'appelant, Paul Shanks, le 18 mars 2008. Le 4 juillet 2008, l'appelant a été réintégré en vertu d'une entente de « dernière chance », qui prévoyait des contrôles anti-drogue sans préavis. Toute violation à cette entente devait se solder par un renvoi immédiat. Le 27 août 2008, un contrôle subi par l'appelant a révélé qu'il avait consommé de la marijuana. Il a admis par la suite qu'il en avait pris des "bouffées" six heures avant de commencer son quart dans la soirée du 20 août et huit jours avant le contrôle anti-drogue. L'appelant a été congédié, par lettre, le 5 septembre 2008. Il a déposé un grief, mais ce grief a été rejeté par un arbitre le 16 juin 2009, comme l'a été la demande de révision judiciaire : voir (2009), 351 R.N.-B. (2^e) 174, [2009] A.N.-B. n^o 357 (QL), 2009 NBBR 293.

[2] L'arbitre a rejeté l'argument en matière d'interprétation que l'appelant a avancé, argument voulant que puisqu'il n'existait pas de preuve que ses facultés étaient affaiblies pendant qu'il était au travail, l'entente de dernière chance n'avait pas été violée. Dans des motifs exhaustifs, l'arbitre a examiné tous les arguments en matière d'interprétation avancés par chaque partie et a conclu qu'être au travail avec les facultés affaiblies n'était pas une condition préalable au congédiement. Compte tenu des faits qui avaient mené à la signature de l'entente et du libellé de celle-ci, l'arbitre a statué que l'entente de dernière chance exigeait que l'appelant s'abstienne complètement de consommer des drogues et de l'alcool. Plus particulièrement, l'arbitre a conclu que l'appelant reconnaissait qu'[TRADUCTION] « il était crucial qu'il reste complètement sobre et qu'il s'abstienne totalement de prendre des médicaments psychotropes pour se rétablir » d'une dépendance à l'alcool qui avait duré treize ans.

[3] Le juge siégeant en révision a appliqué l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, [2008] A.C.S. n^o 9 (QL),

2008 CSC 9, et conclu que la norme de révision applicable était celle de la décision raisonnable (voir en outre *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339, [2009] A.C.S. n° 12 (QL), 2009 CSC 12). En appliquant cette norme, le juge siégeant en révision a conclu que l'interprétation donnée par l'arbitre de l'entente de dernière chance se situait dans le registre des « issues possibles acceptables » pouvant « se justifier au regard des faits et du droit ». Étant donné que nous n'avons pas été persuadés que le juge siégeant en révision a commis une erreur en arrivant à sa conclusion, l'appel doit être rejeté. L'intimée a droit à des dépens que nous fixons à 2 500 \$.